

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1 The attached *Prohibition of Entry on Certain Lands (Kluane National Park Reserve) Order* is made.

1 Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres (Réserve du parc national Kluane)* paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon, November 10, 2017.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 10 novembre 2017.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

**PROHIBITION OF ENTRY ON CERTAIN
LANDS (KLUANE NATIONAL PARK
RESERVE) ORDER**

**DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À
CERTAINES TERRES (RÉSERVE DU PARC
NATIONAL KLUANE)**

Purpose

1 The purpose of this Order is to prohibit entry to the lands described in the Schedule to this Order for the purpose of facilitating the expansion of the Kluane National Park Reserve.

Objet

1 Le présent décret a pour objet d'interdire l'accès aux terres visées à l'annexe pour faciliter l'expansion de la réserve du parc national Kluane.

Interpretation

2 In this Order

"recorded claim" means

(a) a recorded placer claim that is in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) and continued under the *Placer Mining Act*, or acquired under the *Placer Mining Act*; or

(b) a recorded mining claim that is in good standing acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) and continued under the *Quartz Mining Act*, or acquired under the *Quartz Mining Act*. « *claim inscrit* »

Définition

2 La définition suivante s'applique au présent décret :

« claim inscrit » s'entend :

a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou acquis en vertu de cette loi;

b) soit d'un claim minier inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz* ou acquis en vertu de cette loi. "*recorded claim*"

Prohibition of entry

3 No person shall enter on the lands described in the Schedule for the purpose of

(a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

Accès interdit

3 Il est interdit de se rendre sur les terres décrites à l'annexe aux fins :

a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour chercher de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Existing rights and interests

4 Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

Droits et titres existants

4 L'article 3 ne s'applique pas à l'accès par le propriétaire ou détenteur du claim inscrit.

SCHEDULE

ANNEXE

1 In Yukon, lying within Quad 115B/16, that parcel of land located in the vicinity of the southern portion of Kluane Lake, described as follows:

1 Au Yukon, se trouvant dans le quadrilatère 115B/16, la parcelle de terre située dans le secteur sud du lac Kluane et décrite comme suit :

All latitudes and longitudes hereinafter mentioned are referred to the North American Datum of 1983 and all bearings are based on the Universal Transverse Mercator Projection and are referred to the central meridian of Zone 7 (135°W);

Toutes les latitudes et longitudes mentionnées ci-après se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain de 1983; tous les relèvements se rapportent au système de projection universel Mercator (MTU) transverse et font référence au méridien central pour la zone 7 (135°O);

Commencing at latitude 60°59'27.025"N and longitude 138°29'31.04"W;

Commençant au point 60°59'27,025"N de latitude et 138°29'31,04"O de longitude;

Thence north-easterly for a distance of approximately 1,094.07 metres to latitude 60°59'34.572"N and longitude 138°28'21.265"W, adjoining the boundary of the Y.T. Highway No. 1 (Alaska Highway) as shown on CLSR Plan 99492;

de là, en direction nord-est, sur une distance d'environ 1 094,07 mètres au point 60°59'34,572"N de latitude et 138°28'21,265"O de longitude, avoisinant la limite de la route n°1 du Yukon (route de l'Alaska), figurant sur le plan 99492 AATC;

Thence south-easterly on a bearing of approximately 175°30'38" for a distance of approximately 357.3 metres to latitude 60°59'23.036"N and longitude 138°28'20.320"W;

de là, en direction sud-est, sur un relèvement d'environ 175°30'38", sur une distance d'environ 357,3 mètres au point 60°59'23,036"N de latitude et 138°28'20,320"O de longitude;

Thence south-westerly on a bearing of approximately 257°50'57" for a distance of approximately 216.27 metres to latitude 60°59'21.830"N and longitude 138°28'34.491"W;

de là, en direction sud-ouest, sur un relèvement d'environ 257°50'57", sur une distance d'environ 216,27 mètres au point 60°59'21,830"N de latitude et 138°28'34,491"O de longitude;

Thence south-westerly on a bearing of approximately 242°42'48" for a distance of approximately 565.34 metres to latitude 60°59'14.085"N and longitude 138°29'08.551"W;

de là, en direction sud-ouest, sur un relèvement d'environ 242°42'48", sur une distance d'environ 565,34 mètres au point 60°59'14,085"N de latitude et 138°29'08,551"O de longitude;

Thence north-westerly on a bearing of approximately 276°19'40" for a distance of approximately 523.41 metres to latitude 60°59'16.592"N and longitude 138°29'42.984"W;

de là, en direction nord-ouest, sur un relèvement d'environ 276°19'40", sur une distance d'environ 523,41 mètres au point 60°59'16,592"N de latitude et 138°29'42,984"O de longitude;

Thence north-westerly on a bearing of approximately 300°47'24" for a distance of approximately 24.95 metres to latitude 60°59'17.032"N and longitude 138°29'44.382"W; and

de là, en direction nord-ouest, sur un relèvement d'environ 300°47'24", sur une distance d'environ 24,95 mètres au point 60°59'17,032"N de latitude et 138°29'44,382"O de longitude;

Thence north-easterly on a bearing of approximately 30°45'24" for a distance of approximately 368.59 metres to the point of commencement.

de là, en direction nord-est, sur un relèvement d'environ 30°45'24", sur une distance d'environ 368,59 mètres jusqu'au point de départ.

**O.I.C. 2017/189
QUARTZ MINING ACT**

2 The area of land shown as Yukon Land within the Tachal Region on the Administrative Plan for the Tachal Region of Kluane National Park Reserve Plan CLSR 103539.

**DÉCRET 2017/189
LOI SUR L'EXTRACTION DU QUARTZ**

2 Les parcelles de terre désignées « terres du Yukon dans la région de Tachal » sur le plan administratif pour la région de Tachal de la réserve du parc national Kluane, plan 103539 AATC.